

OBJET

Le FrancoSud croit que des employés engagés et dévoués sont importants pour la réalisation de ses objectifs en matière d'éducation. Il désire donc reconnaître, de façon officielle, les années de service des employés.

La gestion de la présente directive administrative relève de la direction générale adjointe, ressources humaines et catholicité.

MODALITÉS

1. Reconnaissance des années de service:

- 1.1. La reconnaissance est accordée aux employés réguliers, à chaque tranche de cinq (5) années de service complétées au FrancoSud. Cette reconnaissance est soulignée lors d'un événement, organisé par le conseil scolaire afin d'honorer les récipiendaires.
- 1.2. Un emploi continu au cours d'une année scolaire, soit du 1^{er} septembre au 31 août, compte pour une (1) année de service.
- 1.3. Un employé qui atteint cinq (5) années de service continu durant l'année scolaire en cours est admissible le 1^{er} septembre de l'année suivante à la reconnaissance de ses années de service complétées.
- 1.4. Les employés avec un contrat à temps partiel sont considérés comme « à temps plein » aux fins du calcul des années de service.
- 1.5. Le personnel occasionnel, contractuel, temporaire ou suppléant n'est pas inclus dans ce programme de reconnaissance du personnel.
- 1.6. À l'exception du congé de maternité, tous les congés avec ou sans paie, d'une durée d'un (1) an ou plus, sont exclus lors du calcul de la reconnaissance des années de service.
- 1.7. Les employés qui sont en prêt de service ne verront pas d'interruption dans le calcul de leurs années de service aux fins de la reconnaissance des années de service.
- 1.8. Les employés qui ont quitté le FrancoSud et qui font un retour au conseil scolaire verront leurs années de service précédentes comprises dans le calcul de la reconnaissance des années de service.
- 1.9. Dans le cas des employés qui partent à la retraite et qui reviennent au FrancoSud comme employés, les années de service précédant leur retraite ne seront pas incluses dans le calcul de la reconnaissance des années de service.
- 1.10. Les critères liés au calcul des années de reconnaissance sont utilisés uniquement pour le calcul des années de reconnaissance. Ces critères n'ont aucune incidence ni de corrélation sur le calcul de l'ancienneté, de l'expérience, des années incluses dans le calcul d'une pension et/ou assurables en

vue de la retraite, de l'accumulation des vacances et de tout autre programme du conseil scolaire ou d'une tierce partie.

2. Retraite

2.1. Lorsqu'un employé du FrancoSud prend sa retraite après plus de 5 ans au FrancoSud, il reçoit, en témoignage de reconnaissance, un objet gravé qui lui est remis lors d'une occasion sociale à l'école.

3. Prix de reconnaissance d'un autre organisme

3.1. Lorsque le FrancoSud est avisé qu'un employé a été honoré par un autre organisme, un message de félicitations est publié sur le site Web du FrancoSud.

4. Autres

4.1. Les directions d'école ainsi que les superviseurs sont encouragés à informer la direction générale des réalisations exceptionnelles de membres du personnel afin d'assurer la reconnaissance appropriée de ces réalisations.

*Références : Politique 19 du FrancoSud – Milieu d'apprentissage et de travail accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire
Education Act, S. 2012, c. E-0.3*